



Amicale des Internationaux Français de Canoë – Kayak

Statuts

A – CONSTITUTION

Article 1 : dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre « Amicale des internationaux Français de canoë-kayak ». Sa durée est illimitée.

Article 2 : objet

L'association a pour objet :

1. de créer et maintenir des liens entre tous ses membres par tous les moyens utiles ;
2. de promouvoir et valoriser les internationaux français de canoë-kayak ;
3. de sauvegarder la culture, le patrimoine, l'histoire et la mémoire du canoë-kayak français ;
4. de participer à la préservation et à la défense du patrimoine nautique ;
5. d'organiser des événements promotionnels.

Elle garantit en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense. Elle s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre confessionnel, ou politique n'ayant pas de lien avec son objet.

Elle s'interdit toute discrimination illégale et veille au respect de la charte d'éthique et de déontologie du sport français définie par le Comité national olympique et sportif français.

Article 3 : siège social

Le siège social de l'AIFCK est fixé au siège de la FFCK, dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 4 : relations extérieures

L'association entretient des relations privilégiées avec la Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie, avec la Fédération des internationaux du sport français, ainsi qu'avec tout autre organisme ayant les mêmes centres d'intérêt.

Article 5 : composition

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Peuvent être membres actifs, les sportives et sportifs ayant été sélectionnés par la FFCK pour représenter la France dans une compétition internationale.

Peuvent également être membres actifs toutes les personnes ayant aidé, soutenu ou formé des internationaux français, ou ayant contribué au développement du canoë-kayak par des actions conformes à l'objet de l'association.

Sont membres actifs, les personnes majeures qui adhèrent aux présents statuts, contribuent à la réalisation de l'objet associatif, participent aux différentes animations proposées par l'association, assurent l'administration ou l'encadrement de l'association et sont à jour de cotisations.

Les nouvelles adhésions sont agréées par le comité directeur. Le refus d'une candidature doit être motivé à l'intéressé et rapporté à l'assemblée générale. Les motifs invoqués ne doivent en aucun cas relever d'une discrimination illégale.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur, aux membres actifs qui rendent ou qui ont rendu de grands services à l'AIFCK. Les membres d'honneurs peuvent se dispenser de payer la cotisation annuelle.

Sont considérés membres bienfaiteurs par le comité directeur, les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association en liquidités ou en biens. Les membres bienfaiteurs sont invités à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

Article 6 : radiation

La qualité de membre se perd par démission, par décès, par radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave.

Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, est invité à présenter ses arguments devant le comité directeur. Il peut se faire assister par une personne de son choix. La radiation est rapportée à l'assemblée générale.

B - GESTION

Article 7 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et soutiens de ses membres ;
- les produits de ses activités ;
- les subventions des personnes morales de droit public ;
- toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Article 8 : comptabilité

Il est tenu à jour une trésorerie en dépenses et recettes. Des comptes sont établis au titre de chaque année calendaire avec un compte de résultat et la situation financière bilancielle en fin d'année.

Article 9 : contrôle

Le contrôle de la régularité des écritures comptables et de la présentation des comptes est assuré par deux vérificateurs, membres actifs de l'association mais non membres du comité directeur. Lors de l'assemblée générale, ils présentent leur rapport, formulent si besoin les réserves et recommandations nécessaires, et proposent aux électeurs de donner ou de refuser le quitus au trésorier.

Tout contrat ou convention passée entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

C - ADMINISTRATION

Article 10 : comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur composé de 9 ou 11 membres. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Le comité directeur compte parmi ses membres, d'une part, au moins les deux tiers d'internationaux au sens de l'article 5, d'autre part et autant que possible, des femmes en proportion des membres actives de l'association.

Les membres du comité directeur sont élus pour 4 ans par l'assemblée générale au scrutin secret si un membre présent le demande. Ils sont rééligibles. Le comité directeur est renouvelé par moitié tous les deux ans. Pour le premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Pour être éligible au comité directeur, tout candidat doit être membre actif de l'association depuis plus de six mois dans les conditions précisées à l'article 5, jouir de ses droits civiques et politiques.

Le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres vacants dans le respect des règles statutaires. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls, les remboursements de frais de déplacements et de séjour sont possibles dans les conditions proposées par le comité directeur et validées par l'assemblée générale.

Seule une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article 14.

Article 11 : réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit de manière présente ou à distance au moins deux fois dans l'année sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire par le comité directeur.

Article 12 : bureau

Dès sa désignation, le comité directeur choisi parmi ses membres, un bureau comprenant un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier. Ce choix est fait par un vote à bulletin secret si un membre le demande.

Article 13 : fonctions des membres du bureau

Le Président est chargé :

- de représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- de convoquer les assemblées générales, comités directeurs et bureaux ;
- d'inviter en tant que de besoin toute personne à participer aux réunions statutaires avec voix consultative ;
- de présenter un rapport moral à chaque assemblée générale ;
- d'ordonnancer les dépenses ;
- d'effectuer les déclarations obligatoires dans les délais légaux.

Le Vice-président supplée au Président en cas d'indisponibilité, au besoin sur la base d'un mandat.

Le Secrétaire est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles dévolues au Trésorier. Il est chargé de la conservation de tous les documents officiels relatant la vie de l'association. Il présente un rapport d'activités à chaque assemblée générale.

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il tient une comptabilité complète des dépenses et recettes de l'association. A chaque assemblée générale annuelle, il présente le compte de résultat avec la situation bilancielle de fin d'exercice, ainsi que le budget de l'exercice à venir

Article 14 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association prévus à l'article 5. Elle se réunit au moins une fois par an.

Le vote par procuration est autorisé à raison de 3 pouvoirs maximum par membre présent. Le vote par correspondance est interdit.

Un registre des présences avec émargement des membres, est établi avant l'assemblée générale.

Pour que l'assemblée générale puisse délibérer régulièrement le tiers au moins des membres à jour de leur cotisation doit être présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai maximum de trois mois. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tous les votes autres que l'élection des membres du comité directeur sont faits à main levée, sauf si un membre demande le vote à bulletin secret, et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'assemblée générale ordinaire est chargée :

- de voter sur le rapport moral qui lui est présenté ;
- d'approuver les comptes de l'exercice clos après avoir entendu l'avis des vérificateurs aux comptes ;
- de fixer le montant des cotisations ;
- de voter le budget prévisionnel de l'exercice à venir ;
- de pourvoir au renouvellement des membres du comité directeur ;
- de désigner les vérificateurs aux comptes ;
- de fixer les taux de remboursement des frais de déplacement et de séjour ;
- de décider des actions à conduire et des projets à développer dans l'année à suivre ;
- de délibérer sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Article 15 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le Président, sur avis conforme du comité directeur, ou sur demande écrite du quart au moins des membres actifs de l'association.

Elle est organisée et délibère dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Article 16 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du comité directeur ou du quart des membres actifs de l'association.

La convocation adressée aux membres de l'association, est accompagnée des propositions de modification des statuts.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à une première assemblée générale extraordinaire, la seconde assemblée ne peut modifier les statuts, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17: dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et agissant dans les conditions prévues à l'article 15.

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés d'effectuer toutes les démarches nécessaires. Après apurement des comptes, l'actif restant est versé à la FFCK.

Article 18: règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être adopté par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité directeur. Il a pour objet de préciser les règles du fonctionnement interne de l'association concernant notamment les locaux, le matériel, les animations.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2019

Signatures
Présidente France Petit



Secrétaire Michel Chapuis

